

SIVU DES ECOLES DE SAINT-ONDRAS ET VALENCOGNE

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le syndicat intercommunal à vocation unique des communes de Saint-Ondras et de Valencogne ; elle est disponible sur le site internet de la commune de Saint-Ondras.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2017. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2017 a été voté le 27/03/2017 par le conseil syndical. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie de Saint-Ondras aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la collectivité ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services du syndicat scolaire. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour le syndicat scolaire :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux participations des communes membres, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2017 représentent 309 380 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel scolaire, l'entretien et la consommation des bâtiments scolaires, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 49% des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Les dépenses de fonctionnement 2017 représentent 292 626 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la collectivité à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau. En 2017 ce montant est de 16 754 euros.

Il existe trois principaux types de recettes pour une collectivité :

Les impôts locaux : le syndicat scolaire ne récolte pas l'impôt, les impôts sont levés par les communes membres du syndicat et les collectivités versent une participation.

Les dotations versées par l'Etat

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (essentiellement le fonctionnement des temps d'activités périscolaires

- 2014 : 5 844 (CA 2014) – TAP commencés en septembre 2014 – année incomplète

- 2015 : 12 608 (CA 2015)

- 2016 : 16 536 (CA 2016)

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant €	recettes	Montant €
Dépenses courantes	62 134	Excédent brut reporté	0
Dépenses de personnel	154 3910	Recettes des services	2 655
Autres dépenses de gestion courante	3 100	Impôts et taxes	0
Dépenses financières	56 402	Dotations et participations	306 725
Dépenses exceptionnelles	100	Autres recettes de gestion courante	0
Autres dépenses	0	Recettes exceptionnelles	0
Dépenses imprévues	16 500	Recettes financières	0
Total dépenses réelles	292 626	Autres recettes	0
Charges : écritures d'ordre entre sections	0	Total recettes réelles	309 380
Virement à la section d'investissement	16 754	Produits : écritures d'ordre entre sections	0
Total général	309 380	Total général	309 380

c) Les participations

Les communes verseront chacune une participation de 130 000 € pour 2017.

d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat pour les temps d'activités périscolaires s'élèveront à 50 € par enfant inscrit à l'école le jour de la rentrée scolaire. En 2016 les effectifs atteignaient 159 élèves.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la collectivité à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la collectivité regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une nouvelle école).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté	0	Virement de la section de fonctionnement	16 754
Remboursement d'emprunts	409 750	Résultat d'investissement reporté	124 011,01
Construction école maternelle Valencogne	585 008	FCTVA	352 346,87
Achat de matériel	27 320	Excédents de fonctionnement capitalisés	56 402,12
Autres travaux	0	subventions	232 564
Dépenses imprévues	10 000	Emprunt	250 000
Charges : écritures d'ordre entre sections	0	Produits : écritures d'ordre entre section	0
Total général	1 032 078	Total général	1 032 078

c) Les principaux projets de l'année 2017 sont les suivants :

- Terminer la construction de l'école maternelle à Valencogne

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat : 232 564 € (35 000 € au titre des réserves parlementaires et 197 564 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux).
- de la Région : néant
- du Département : néant
- Autres : néant

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement : 309 380 €

Recettes et dépenses d'investissement : 1 032 078 € réparties comme suit :

- dépenses : crédits reportés 2016	: 506 852 €	nouveaux	: 525 226 €	TOTAL	: 1 032 078 €
- Recettes : crédits reportés 2016	: 232 564 €	nouveaux crédits	: 658 748,99 €	TOTAL	: 891 312,99 €
Résultat d'investissement reporté	: 124 011,01				
Virement de la section de fonctionnement	: 16 754 €				
TOTAL	: 1 032 078 €				

b) Principaux ratios

Population des 2 communes au 1^{er} janvier 2017 : 1 250 habitants

1-Dépenses réelles de fonctionnement / population : 234,10

2-Produit des impositions directes / population : 163

3-Recettes réelles de fonctionnement / population : 247,50

4-Dépenses d'équipement brut / population : 792,90

5-En-cours de dette / population : 170,68

6-Dotation globale de fonctionnement / population : 98,97

7-Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement : 52,7%

9-Dépenses réelles de fonctionnement + remboursement de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement : 146,22%

10-Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement : 20,48%

11-En-cours de dette / recettes réelles de fonctionnement : 68,96%

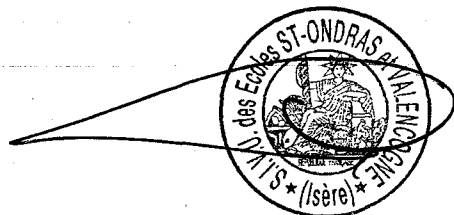
c) Etat de la dette

ANNEE	OBJET	ORGANISME PRETEUR	DUREE EN ANNEES	TAUX INITIAL EN %	PERIODICITE REMBT	DETTE EN CAPITAL		ANNUITE A PAYER DANS L'EXERCICE		TOTAL ECHEANCE	Échéance du prêt
						A L'ORIGINE	AU 01/01 DE L'EXERCICE	INTERETS	CAPITAL		
2015	Préfinancement des attributions du FCTVA	Caisse des Dépôts et Consignations	2,42	0	annuelle	174 000,00	174 000,00	0,00	87 000,00	87 000,00	2018
2014	Construction écoles	Caisse des Dépôts et Consignations	25	2,53	annuelle	759 898,45	695 476,68	17 595,56	22 775,05	40 370,61	2038
2015	Construction école Valencogne	Caisse d'Epargne	23 ans 8 mois	2,47	annuelle	900 000,00	820 064,46	20 255,59	26 908,08	47 163,67	2039
2015	Construction école Valencogne	Caisse des Dépôts et Consignations	30	1,75	annuelle	900 000,00	900 000,00	15 750,00	23 066,78	38 816,78	2046
TOTAL						2 589 541,14	53 601,15	159 749,91	213 351,06		

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint-Ondras le 27/03/2017

Le Président,
Daniel DEPARDON



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.